DEPARTEMENT DE LA SARTHE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

A R R E T E n°2019-12-02
OBJET : REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.

Le Maire de Souligné-sous-Ballon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement sa partie réglementaire et notamment l'article R2223-5,
Considérant que le délai d'inhumation de cinq (5) ans des défunts en terrain commun est expiré,
Considérant qu'une information préalable à cet arrêté de reprise des sépultures en terrain commun a été effectuée sur site et sur le site internet communal du 25 octobre 2019 inclus au 17 décembre 2019 inclus et reprise dans le bulletin municipal,
Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des sépultures en terrain commun afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les sépultures, établies en terrain non concédé dit terrain commun situées dans l'emprise du périmètre indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, des personnes inhumées antérieurement au 18 décembre 2014 seront reprises par la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON, à compter du lundi 6 avril 2020.

ARTICLE 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront impérativement prendre contact avec le secrétariat de Mairie, au plus tard 15 jours avant le 6 avril 2020.

ARTICLE 3 : Tout mobilier ou signe funéraire en place sera récupéré par la Commune après le 6 avril 2020. Lorsque l'état de ces biens mobiliers en permettra la conservation, la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

ARTICLE 4 : A compter du 7 avril 2020, la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON fera procéder à l'exhumation des éventuels restes mortels. Pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise dans l'ossuaire communal situé au sein du cimetière, conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les noms des personnes dont les sépultures seront reprises, même si aucun reste mortel n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en Mairie à leur mémoire, conformément à l'article R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le terrain commun matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté, une fois libéré de tout corps, sera affecté à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ainsi que la secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de la Sarthe, affiché aux portes du

cimetière ainsi qu'à l'intérieur au niveau du périmètre concerné et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Souligné-sous-Ballon,
Le 18 décembre 2019.
Le Maire,

MAIRIE de SOULIGNÉ-sous-BALLON (Sarthe)

David CHOLLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20191218-A2019-12-02-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2019
Publication : 18/12/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE de SOULIGNÉ-sous-BALLON 72 (Sarthe)

Périmètre concerné

Annexe à arrêté n°2019-12-02 du 18 décembre 2019

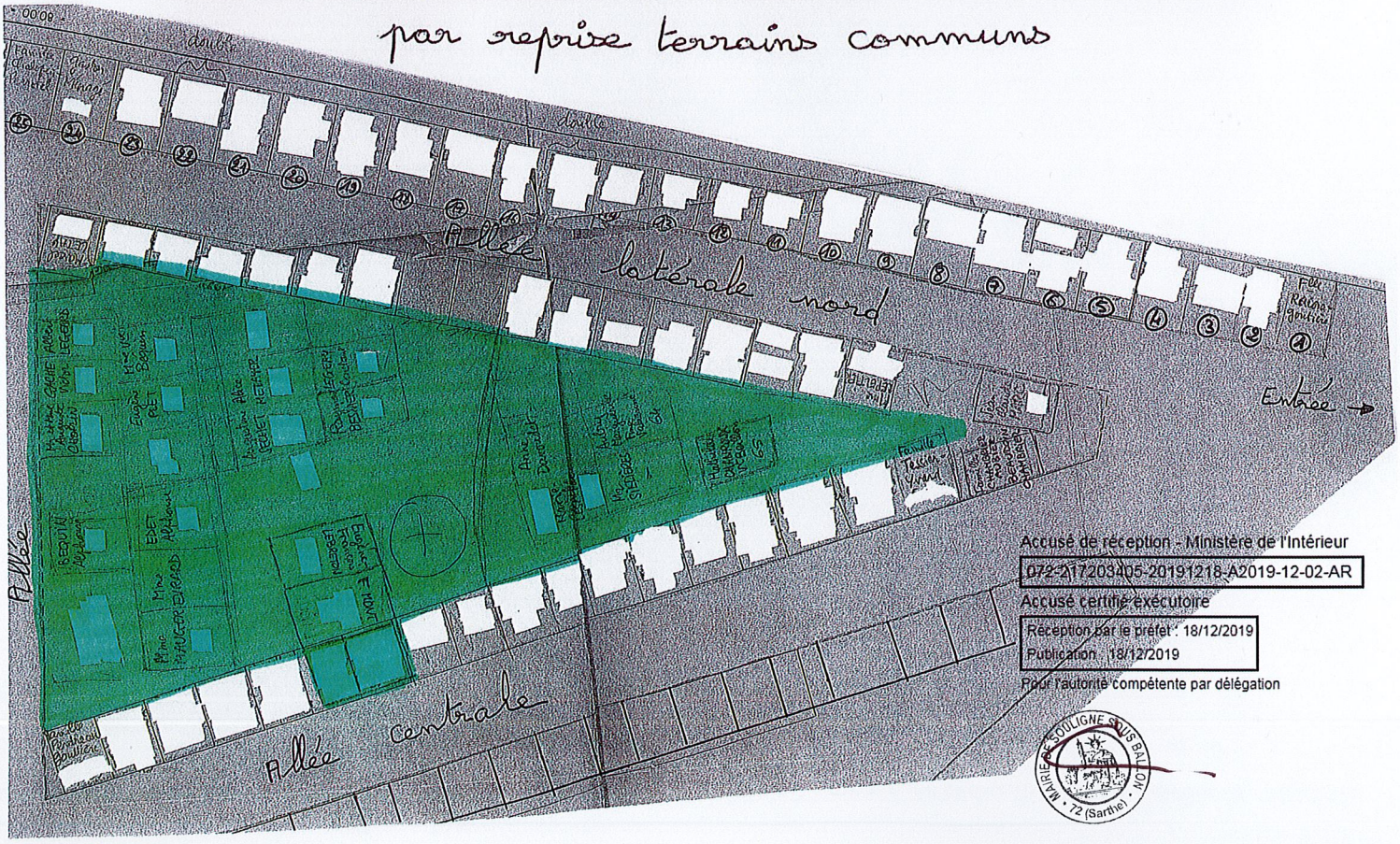

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20191218-A2019-12-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2019

Publication : 18/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE SOULIGNE SOUS BALLON 72 (Sarthe)